



REGLEMENT INTERIEUR DES ETANGS DES 7 CHEVAUX GERES PAR L'AAPPMA DU BREUCHIN ET DE LA HAUTE LANTERNE

Références :-Titre VII – article 42 des statuts de l'AAPPMA du Breuchin et de la Haute Lanterne du 21 Septembre 2008

- Arrêté DDAF/I 2006 N° 96 du 28 Février 2006 portant autorisation à exploiter en pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Luxeuil les Bains, lieu dit « les Athelots » section A N° 302 pour une superficie de 3 ha 50 ares (lac supérieur) et section A N° 302,section B N° 268 et 269 d'une superficie de 4 ha 10 ares (lac inférieur).Ils possèdent un Agrément Sanitaire N° R 070 0118

- Dévolution des droits de pêche par la commune de Luxeuil à l'AAPPMA en date du 15 Juillet 2008. (Convention)

Article 1 : Les 2 plans d'eau des 7 chevaux ont un statut de « Pisciculture à valorisation touristique » et soumis à la réglementation de la 2° catégorie piscicole.

Article 2 : **Cartes de pêche** : Modèles et prix identiques que pour les cours d'eau de 2° catégorie piscicole.

Article 3 : **Dates d'ouvertures** : identiques aux cours d'eau de 2° catégorie soit : ouverture générale toute l'année sauf pour le brochet, le sandre et la carpe de nuit dont les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par arrêté préfectoral.

Article 4 : Sur le lac supérieur, la pratique du « No Kill » et la pêche aux cheveux sont obligatoires pour la pêche à la carpe de jour comme de nuit.

Article 5 : Garderie : Les contrôles seront effectués par la garderie de la Fédération de pêche et des gardes particuliers de l'AAPPMA.

Article 6 : Environnement : Les détritiques et emballages divers devront être déposés dans les poubelles mises en place et prévues à cet effet sur les sites. Les feux et appareils de cuisson à l'air libre aux abords de l'étang sont strictement interdits.

Article 7 : Responsabilités civiles : Hormis les accidents survenus en action de pêche, l'A.A.P.P.M. A du Breuchin et de la Haute Lanterne dégage ses responsabilités pour les dégradations qui pourraient être occasionnées par les pêcheurs sur les propriétés riveraines.

Article 8 : Accès aux étangs : L'accès et le stationnement des véhicules aux abords de l'étang sont » **interdit** «. Ceux –ci doivent stationner sur les parkings réservés à cet effet.

Article 9 : Pertes ou vols : L'A.A.P.P.M. A du Breuchin et de la Haute Lanterne dégage ses responsabilités en cas de pertes ou de vols commis sur les 2 sites ;

Article 10 : Seules les lampes frontales et lampe type torche sont autorisées pour la pêche de nuit.

Article 11 : Baignade et canotage interdits.

Article 12 : Fermetures occasionnelles : L'A.A.P.P.M. A se réserve le droit de fermeture de la pêche à l'occasion de concours, vidange du plan d'eau, travaux divers, alevinage d'automne (**2 mois**) ou de toutes autres manifestations. Les pêcheurs en seront avertis en temps utile par voie de presse et d'affichage sur place sauf dans le cas d'une opération ponctuelle.

Article 13 : Nuisance sonore : l'utilisation d'appareils sonores (haute densité sonore) sauf s'ils sont utilisés dans le respect des lois et règlements édictés pour lutter contre le bruit sont interdits

Article 14 : La pratique de la chasse sur les 2 sites est interdite
Ce règlement devra être affiché sur place

Le président
Claude STEVENOT

Copie à :

- Fédération des AAPPMA 70
- Mairie de Luxeuil les Bains
- Gardes particuliers

**Règlement approuvé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire
du 14 Février 2016 à Breuchotte**